



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2007 n° 115

SODEMEL

ZID "Les Portes de l'Anjou"

Commune de DURTAL

AUTORISATION

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, art. L.214-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création de la zone d'impact départemental (ZID) « les Portes de l'Anjou » dans sa version du 11 janvier 2006 et de sa notice complémentaire en date du 23 mars 2006, présenté par la société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL) ;

Vu le dossier de déclaration « Lotissement d'activités les Ormeaux » n° 16 du 8 septembre 2003 ;

Vu le dossier de déclaration « ZA le Bignon » n° 10827 du 24 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 311 du 12 juin 2006, prescrivant une enquête publique relative au projet de réalisation de la ZID « Les portes de l'Anjou » ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 7 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 octobre 2006 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 28 décembre 2006 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL) est autorisée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement d'une zone industrielle, d'une superficie totale de 89.7 ha dite « zone d'impact départementale » (ZID) « Les portes de l'Anjou » sur la commune de DURTAL.

La ZID comprend :

- la zone future à urbaniser (59 ha) et deux zones existantes déjà autorisées (déclaration) :
- la zone d'activités des Ormeaux (15.1 ha)
- la zone d'activités du Bignon (15,6 ha)

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie : 89.7 ha
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration	Franchissement ouvrage cadre béton longueur 55 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau sera collecté par un réseau mixte constitué d'ouvrages de collecte en surface (caniveaux, bouche d'engouffrement, boîtes de raccordement,...) de canalisations enterrées et de fossés. Ce réseau sera raccordé aux bassins de régulation visés à l'article 3.

L'ensemble de la ZID génère 12 points de rejets, dont 6 dans la zone Ouest à urbaniser, qui seront collectés dans des bassins de rétention.

Les rejets de la ZID s'effectuent à terme dans des fossés et ruisseaux situés dans le bassin versant du Loir.

- ✓ Zone centrale : rejets dans le ruisseau de l'Oliverie affluent rive droite de l'Argance
- ✓ Partie extrême Nord : 1 rejet dans le ru l'Argance via le fossé de la RD 59 et un fossé naturel
- ✓ Partie sud : rejet dans le ru des Tesnières

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USEES

Les eaux usées de la partie Est de la ZID (ZA le Bignon et ZA les Ormeaux) seront traitées par la station d'épuration de Durtal.

Les eaux usées de la partie Ouest de la ZID seront traitées par assainissement non collectif conformément à l'étude de zonage d'assainissement. Ces dispositifs d'assainissements devront respecter les prescriptions techniques et disposer des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur applicable aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Les rejets générés par les entreprises relevant de la nomenclature des installations classées devront, quant à eux, respecter les normes en vigueur de cette législation.

Les entreprises générant des flux de pollution autres que les eaux sanitaires ou issus d'installations classées devront mettre en place un dispositif autonome spécifique, compatible avec l'étude de filière et adapté à la nature de la pollution avant rejet au milieu naturel. Dans ce cas, aucun rejet ne pourra être effectué au milieu naturel sans l'accord de l'administration. Le pétitionnaire transmettra un dossier de demande de rejet, soumis à l'avis du service départemental de police de l'eau. Ce rapport précisera le choix du dispositif et devra justifier la compatibilité du rejet envisagé avec le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 12 ouvrages de rétention avant rejet dans le milieu naturel avec les caractéristiques techniques suivantes :

3.1: Zone des Ormeaux et du Bignon

Identification de l'ouvrage mis en place	Secteur Collecté	Lieu du rejet	Surface en hectares	Débit de fuite en l/s			Volume du bassin
				2 ans	10 ans	20 ans	
*Fossé 1 (nord et sud)	ZA les ormeaux (partie nord)	Ru de l'Oliverie via fossé RD 859	1.35	-	35	-	160
*Fossé 2 (nord et sud)	ZA les ormeaux (partie nord)	Ru de l'Oliverie via fossé RD 859	1.05	-	10	-	170
Bassin 2		Le Loir via réseau EP	12.6	-	-	30	4000
*Bassin 3	ZA les ormeaux (partie sud)	Ru des tesnières via fossé RD 859 et réseau Ø 800	3.2	-	-	6.4	1100
Bassin 4	ZA le Bignon (partie nord)	Ru de l'Oliverie	10.1	-	40	-	1000

*Ouvrages modifiant le dossier initial de déclaration de la ZA Les Ormeaux

3.2: ZID Ouest

Identification de l'ouvrage mis en place	Secteur Collecté	Lieu du rejet	Surface en hectares	Débit de fuite constant en l/s 2 et 10 ans	Volume du bassin
Bassin 6	ZID ouest	Argance via Fossé de la RD 59 et fossé naturel	7.7	12	2500
Bassin 7	ZID ouest	Ru de l'Oliverie	5.3	8	1700
Bassin 8	ZID ouest	Ru de l'Oliverie	12.5	17.5	4000
Bassin 9	ZID ouest	Ru de l'Oliverie	8.5	13	2700
Bassin 10	ZID ouest	Ru de l'Oliverie	10.5	16	3300
Bassin 11	ZID ouest	Ru de l'Oliverie via fossé et canalisation	9	13	2900
Bassin 12	ZID ouest	Ru des Tesnières via fossé de la RD 859	5.5	7.5	1800

3.3 Régulateur de débit :

Les débits de fuite des six bassins de la ZID Ouest seront régulés par un dispositif type guillotine mobile reliée à un flotteur ou type vortex.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service départemental de police de l'eau, le plan de recollement des ouvrages de rétention accompagné notamment du justificatif du dispositif implanté (facture et note technique correspondant au système de régulation).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention (le ratio volume stockage doit permettre un abattement d'au moins 80% des pollutions chroniques).

Les entreprises générant des flux de pollution importants devront mettre en place un dispositif adapté à la nature de la pollution avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans chaque parcelle le réseau EP devra être aménagé de façon à permettre le contrôle de la qualité des effluents avant rejet dans le réseau EP de la ZID.

Ces bassins présenteront les dispositions constructives suivantes :

Bassins à sec:

- les talus et le fond seront engazonnés
- une bande d'accès périphérique de 4m autour du bassin

- une rampe d'accès à l'intérieur du bassin
- des cunettes enherbées permettant de raccorder les différentes canalisations et de faciliter le drainage du fond du bassin

Regard de vidange :

- une grille pour bloquer les objets flottants
- un système de cloison siphonide permettant la rétention des objets et produits flottants (huiles hydrocarbures, graisses)
- des ouvrage de régulation des débits de fuite (bassins 6 à 12)
- un système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle
- un ouvrage de surverse fonctionnant pour des pluies de retour 10 ans (20 ans pour la ZA des Ormeaux)

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'OUVRAGE HYDRAULIQUE

L'ouvrage hydraulique de franchissement du ru de l'Oliverie aura une longueur d'environ 55m. Son ouverture assurera l'évacuation du débit de pointe de fréquence centennale : 3,3m³/s.

Ses caractéristiques sont les suivantes

Nature de l'ouvrage	Cadre béton
Section	rectangulaire
Largeur	1.25
Hauteur	1
Pente	0.5%
Vitesse(à pleine section)	2.62m/s
Tête d'ouvrage	Type mur en ailes

Le fil d'eau de l'ouvrage sera calé 20cm sous le niveau du fil d'eau du ruisseau actuel pour permettre une reconstitution du lit.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les bassins seront réalisés dès le démarrage des travaux.

Les travaux liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les terrassements seront rapidement végétalisés ;
- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Les travaux portant sur l'ouvrage de franchissement se feront en période estivale et automnale (périodes pendant lesquelles le débit est très faible voire nul).

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage devra établir un document précisant le mode opératoire, avec les services techniques concernés, à l'usage des employés chargés d'exécuter ces tâches de surveillance et d'entretien.

La communauté de communes, doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation seront réalisés au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations),
 - l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,
 - le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
 - le nettoyage de la voirie,
 - le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
 - le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
 - l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
 - le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
 - la vérification de l'étanchéité du bassin,
 - le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins,
 - l'emploi de phytosanitaires sera interdit pour l'entretien des ouvrages.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

De même, l'emploi des pesticides pour l'entretien de la voirie et des espaces verts devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des ouvrages de rétention et à proximité des fossés et cours d'eau.

Le règlement de la ZID devra prendre en compte ces dispositions.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création de la zone d'impacté (ZID) « Les Portes de l'Anjou » telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dans sa version corrigée du 11 janvier 2006, complétée par la notice du 23 mars 2006, non contraies aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les aménagements ultérieurs devront se conformer aux règlements de la zone d'implantation.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 17 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT

Dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adresse une demande de renouvellement au préfet dans les formes prévues aux articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 18 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et une copie sera déposée dans la mairie de Durtal

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SODEMEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le maire de Durtal et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **22 FEV. 2007**

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement)